

## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
N° 20, 1973

### NOTES CRITIQUES

Jan Wasilkowski, *Prawo własności w PRL — zarys wykładu* [Droit de propriété en R.P.P. Précis de cours], Warszawa 1969, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 269 pages.

L'ouvrage en question a été écrit, après l'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 1965) du Code civil, par l'un des principaux auteurs du projet de ce code, et notamment de la rédaction de son Livre II, intitulé « La propriété et les autres droits réels » (articles 126 - 352 du C.c.). Le professeur Wasilkowski, ancien premier président de la Cour Suprême, ne s'occupe dans son ouvrage que de la caractéristique générale du droit de propriété en R.P.P. Il décrit la notion, les types et les formes de la propriété, le contenu et l'exercice, l'acquisition et la perte de ce droit, et aussi la copropriété et la protection de la propriété (articles 126 - 131 du C.c.). On voit que l'auteur a laissé de côté « les autres droits réels » réglés par le Code civil dans le Livre II et ailleurs. Le lecteur n'y trouvera donc pas, en général, d'observations sur les *iura in re aliéna* — usufruit, servitudes, gage, etc. — ni sur la possession ou les livres fonciers, non plus que de commentaires détaillés sur les rapports de propriété dans l'agriculture.

Selon les intentions de l'auteur, l'ouvrage doit servir en premier lieu comme manuel universitaire. Cependant, il aura une résonance plus large, tant en raison de la personnalité de son auteur que de riches matériaux accumulés. On y trouve notamment des informations générales sur le droit comparé, indispensables pour bien comprendre les solutions adoptées en droit polonais, et aussi des informations, du reste peu développées, sur le droit applicable avant l'entrée en vigueur du Code civil. L'auteur consacre beaucoup de place au conditionnement social des institutions juridiques qu'il commente, notamment dans les développements sur la notion et les formes de propriété en R.P.P. (pp. 5 - 100). L'auteur estime qu'il était indispensable de traiter ces questions, car seule une méthode unissant l'analyse juridique aux principes du matérialisme historique permet de donner une lumière suffisante sur les institutions analysées. L'auteur tient compte dans une large mesure des décisions judiciaires et arbitrales actuelles les plus importantes bien que, vu le but et l'objet de l'ouvrage, il ne cherche pas, à juste titre, à épuiser les matériaux normatifs et jurisprudentiels.

L'ouvrage se compose de neuf chapitres. Dans le premier, intitulé « Notion de propriété. Caractéristique générale », l'auteur analyse les notions économique et juridique de la propriété, en adoptant les opinions connues de la doctrine des pays socialistes, mais cela de façon originale, en employant des formules qui ne sont qu'à lui.

Ensuite, il s'occupe de la notion de propriété en droit polonais, en commençant

par la propriété au sens de la Constitution de la R.P.P. Il montre les différences qui existent quant à l'étendue du droit de propriété entre la notion constitutionnelle et celle du Code. Dans la Constitution, la « propriété » et les « biens » (ensemble des droits patrimoniaux) sont des notions ayant la même extension, tandis que dans le Code civil la propriété n'a que les choses pour objet. Suivant à cet égard la Constitution, le Code civil — autrement que ne le faisait le droit des choses de 1946 — contient la division en différents types et formes de propriété (articles 126 - 139), ce qui est caractéristique des pays du camp socialiste. Grâce à la prépondérance décisive de la propriété sociale des moyens de production, et notamment de la propriété socialiste de la nation (de l'État), l'État populaire est à même de subordonner, dans une forte mesure, toute l'économie sociale aux plans économiques.

Dans les chapitres II - V (pp. 26 - 100), l'auteur analyse les types et les formes particuliers de la propriété. Les chapitres II et III sont consacrés à la propriété sociale qui porte, en principe, tout comme la propriété individuelle (chap. IV), sur les moyens de production. La propriété sociale joue dans notre système socio-économique un rôle dominant. Ce type de propriété peut revêtir l'une des deux formes suivantes, en fonction du degré de socialisation: a) la propriété socialiste de toute la nation (de l'État), b) la propriété coopérative ou la propriété d'autres organisations sociales du peuple travailleur (propriété sociale de groupe).

Le chapitre II (pp. 26 - 51) traite donc de la propriété de toute la nation (de l'État). C'est la seule forme de la propriété sociale que le Code civil appelle « propriété socialiste » (art. 126). De cette manière est marquée l'absence d'égalité entre la propriété sociale de toute la nation et la propriété sociale de groupe. La propriété socialiste de toute la nation (de l'État) constitue la base matérielle du rôle dirigeant de la classe ouvrière dans l'alliance des ouvriers et des paysans sur laquelle s'appuie le pouvoir populaire. La participation directe de la classe ouvrière à la gestion d'une partie des biens de la nation trouve son expression juridique dans l'institution de l'autogestion ouvrière.

La propriété de la nation, outre ses autres caractéristiques, est une et indivisible. Comme le proclame l'article 128 § 1<sup>er</sup> du Code civil, « la propriété socialiste de la nation (de l'État) appartient indivisiblement à l'État ». L'auteur explique ce principe juridique ayant aussi une signification politique. L'État, en gérant les immenses biens de toute la nation en conserve la propriété, bien que, pour en assurer l'administration efficace, les portions particulières de ces biens soient confiées à l'administration de très nombreuses personnes juridiques d'État. Dans les limites de leur capacité juridique, ces personnes exercent en leur propre nom, sur les portions susmentionnées qu'elles administrent, les pouvoirs découlant de la propriété de l'État. Elles sont tenues également d'administrer ces biens d'une manière garantissant la meilleure exécution des tâches en considération desquelles cette administration leur a été confiée. L'auteur s'attache à expliquer en quoi consiste l'administration exercée par les personnes juridiques d'État et leur responsabilité matérielle inhérente à cette administration. Il fait observer entre autres que, conformément aux dispositions expresses de la loi, le Fisc n'est pas tenu des obligations de ces personnes, de même que celles-ci ne sont pas tenues des obligations du Fisc. Cherchant à éclaircir la nature de l'unité des biens de la nation et de leur administration, l'auteur fait part des difficultés qu'il rencontre à ce propos, du fait que le problème est controversé tant en Pologne que dans les autres pays socialistes. La doctrine notamment n'est pas uniforme sur ce point. L'auteur consacre une place relativement importante aux solutions théoriques des autres pays socialistes et à la conception yougoslave de la propriété sociale. Dans le même chapitre, il est question de l'objet de la

propriété de l'État. On apprend quels biens sont biens de la nation et en vertu de quelle base juridique. Une place importante est réservée à la problématique du sol (des fonds). Les sols, dans leur ensemble, ne font pas partie des biens de la nation, mais font l'objet, pour la plupart, d'autres formes de propriété, notamment de la propriété individuelle.

Le chapitre III, intitulé « La propriété coopérative et les autres genres de la propriété sociale de groupe » (pp. 52 - 66), traite de la propriété coopérative et de celle appartenant aux organisations politiques, aux syndicats, aux groupements de paysans exploitant eux-mêmes leurs terres, aux organisations juvéniles, féminines, sportives et défensives, aux associations culturelles, techniques et scientifiques et aux autres organisations sociales du peuple travailleur, qui groupent les citoyens en vue de leur participation active à la vie politique, sociale, économique et culturelle. Ces organisations, lorsqu'elles possèdent la personnalité juridique, sont, en vertu de la loi, propriétaires des biens (choses) faisant partie de leur patrimoine. Il s'agit de la propriété au sens juridique des personnes juridiques particulières. Cependant, la propriété au sens économique appartient au groupe des membres des organisations respectives. D'où le nom de « propriété de groupe » distincte de la « propriété de la nation (de l'État) ».

L'auteur expose l'importance de la propriété coopérative et du mouvement coopérateur dans notre pays, tout comme il le fait d'ailleurs en ce qui concerne les autres genres de la propriété sociale de groupe.

Dans le chapitre IV, consacré à la propriété individuelle (pp. 67 - 85), l'auteur traite des moyens de production qui n'ont pas été socialisés et sont ordinairement propriété des personnes physiques. C'est une propriété privée qui, aussi bien dans la Constitution que dans le Code civil, est qualifiée de propriété individuelle. Son existence est due au caractère multisectoriel du système socio-économique actuel. Les fonds, les bâtiments et autres moyens de production des exploitations paysannes appartiennent, en majeure partie, à des personnes physiques. Dans les villes, c'est le cas de la propriété artisanale, etc. Ce type de propriété revêt soit la forme de propriété de petits producteurs, soit de propriété capitaliste — formes maintenues en vigueur et dans les limites de la loi.

Le chapitre V, intitulé « La propriété personnelle » (pp. 86 - 100), traite de la propriété des moyens de consommation, donc des choses destinées à la satisfaction des besoins personnels — matériels et culturels — du propriétaire et de ses proches. C'est une forme dérivée de la propriété des moyens de production, car la propriété personnelle naît en résultat de la répartition sociale des produits (en règle générale), et notamment de la répartition des moyens de consommation. Exceptionnellement, certains petits moyens de production sont considérés aussi comme propriété personnelle. Dans ce cadre, seules les personnes physiques peuvent avoir la propriété personnelle, car leurs choses seulement peuvent être destinées à la satisfaction des besoins personnels du propriétaire et de ses proches. Étant donné ce genre de destination de la chose, la propriété personnelle peut notamment avoir pour objet une maison unifamiliale ou un local à usage d'habitation constituant un immeuble distinct, les choses faisant partie de l'installation de l'appartement et du ménage, les véhicules à moteur, le téléviseurs, les postes récepteurs de radio, les vêtements, la nourriture, l'argent liquide et autres moyens destinés à la satisfaction des besoins personnels.

Dans les chapitres VI et VII l'auteur analyse le contenu et l'exercice du droit de propriété (pp. 101-139) ainsi que l'acquisition et la perte de propriété (pp. 140 - 215). Dans de nombreux cas, notre droit règle ces questions autrement que ne le

font les législations capitalistes, ce qui s'explique par la socialisation poussée des moyens de production et par l'économie planifiée. L'auteur donne un exposé intéressant des solutions et des problèmes relevant de ce domaine.

Dans le chapitre VIII qui traite de la copropriété (pp. 216 - 238), l'auteur se borne à traiter la copropriété en parts fractionnaires, qui, dans notre système juridique, fait partie du droit des choses, en tant qu'un rapport lié à la chose. Cependant, dans de nombreux cas, les dispositions y relatives sont respectivement applicables aux biens, voire à des droits particuliers.

Le chapitre IX, intitulé « La protection de la propriété » (pp. 238 - 269), est consacré à la protection particulière dont jouissent, conformément à la Constitution et au Code civil, les différents types et formes de propriété, et en particulier la propriété sociale; il traite aussi de la protection générale de la propriété qu'expriment la prétention revendicative (*rei vindicatio*) et la prétention négatoire (*actio negatoria*), de même que des autres prétentions complétant la *rei vindicatio*, qui peuvent naître entre le propriétaire et le possesseur de la chose.

L'ouvrage est intéressant, il éclaircit de nombreuses questions. Il tient compte dans une large mesure de la Constitution de la R.P.P. qui a exercé une influence décisive sur le contenu des actes normatifs du rang inférieur, y compris le Code civil, comme cela se voit nettement dans le domaine du droit de propriété.

Zygmunt K. Nowakowski